



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original : 13 Septembre 2022

Date : 8 Novembre 2022

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

avec Annexe A confidentielle *ex parte* réservée à V01, V02 au BCPV et
au Fonds au Profit des Victimes

Version publique expurgée de la « Version corrigée de la « Réponse du BPCV au Dix-huitième rapport de progrès sur la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2020 », soumise le 2 Septembre 2022, ICC-01/04-01/06-3539-Conf », soumise le 13 Septembre 2022, ICC-01/04-01/06-3539-Conf-Corr

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Me Bibiane Bakento

Mme Adeline Bedoucha

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Représentant légal »), qui représente 698 victimes, dont 531 déjà autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire¹, formule ses observations sur le Dix-huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport» et le « Fonds »)².

2. Les présentes observations portent sur quatre aspects découlant du Rapport, soit : (i) la nécessité de développer un plan de communication à l'égard des victimes bénéficiaires et la nécessité de renforcer la supervision des partenaires d'exécution ; (ii) le système de priorité mis en place concernant les victimes indirectes ; (iii) la nécessité de redoubler d'efforts en ce qui concerne la collecte de fonds ; et (iv) l'absence d'informations suffisantes quant aux réparations collectives symboliques.

¹ Voir la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3537-Conf](#) + Conf-Exp-Anx et [n° ICC-01/04-01/06-3537-Red](#), 4 août 2022 (le « Rapport »).

II. CONFIDENTIALITÉ

3. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, les présentes observations sont classifiées confidentielles en suivant la classification choisie par le Fonds. Une version publique expurgée sera déposée ultérieurement.

III. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 14 décembre 2020, la Chambre dans sa composition antérieure a rendu une décision approuvant le programme de réparations collectives proposé par le Fonds prenant la forme de prestations de services³, sous réserve des certaines modifications

³ Voir la « Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3480](#), 21 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021), et son Annexe A, [n° ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA](#). Voir également, l’« Information additionnelle concernant la ‘Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes’ (ICC-01/04-01/06-3480-Conf) », [n° ICC-01/04-02/06-3483](#), 30 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Anx du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3486](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); les « Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l’Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d’observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 », [n° ICC-01/04-01/06-3485-Conf](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées confidentielles suite à l’instruction de la Chambre de première instance II du 10 décembre 2020) et [n° ICC-01/04-01/06-3485-Red](#), 1 avril 2021; les « Observations du BCPV sur la Requête d’approbation des résultats de l’invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes », [n° ICC-01/04-01/06-3484](#), 2 octobre 2020 (reclassifiées publiques suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives », [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Conf-Anx](#) (et [n° ICC-01/04-01/06-3490-Red](#)), 21 octobre 2020. Voir également la « Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3489](#), 15 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021); et la « Demande d’autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour », [n° ICC-01/04-01/06-3488](#), 8 octobre 2020 (reclassifiée publique suite à l’Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3511 du 13 avril 2021).

et garanties⁴. Par cette décision, la Chambre a également enjoint aux représentants légaux des victimes de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds dans un délai de deux semaines à compter de la notification desdits rapports.

5. Le 4 août 2022, le Fonds a déposé le Dix-huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁵.

6. Le 11 août 2022, par courriel électronique, la Chambre a fait droit à une requête en prorogation de délai soumise par les représentants légaux des victimes V01⁶ et fixé au 2 septembre 2022 la date de dépôt des observations en réponse au Rapport⁷.

IV. SOUMISSIONS

7. Conformément aux instructions de la Chambre⁸ de soulever tout problème relatif à la mise en œuvre des réparations dans la présente affaire avec le Fonds (soit

⁴ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp-Corr](#), 14 décembre 2020. Voir également le « Rectificatif de la Version publique expurgée de la Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services », [n° ICC-01/04-01/06-3495-Red-Corr](#), 5 mars 2021; et l'« Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3482](#), 24 Septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/06-3517 du 28 mai 2021).

⁵ Voir le Rapport, *supra* note 2.

⁶ Voir la « Demande des Représentants légaux des victimes V01 de modifier le délai du dépôt d'observations du dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives », [n° ICC-01/04-01/06-3538-Conf](#), et [n° ICC-01/04-01/06-3538-Red](#), 10 août 2022 (la « Requête en Prorogation de Délai de V01 »); voir également la réponse du BPCV demandant que la même prorogation de délai soit appliqué à tous les représentants légaux (courriel envoyé à la Chambre le 10 août 2022 à 21h22); et la réponse du Fonds ne s'opposant pas à la requête (courriel envoyé à la Chambre le 11 août 2022 à 11h27).

⁷ Voir le courriel de la Chambre envoyé le 11 août 2022 à 16h04.

⁸ Voir la « Seventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters », [n° ICC-01/04-01/06-3528](#) (Chambre de première instance II), 23 novembre 2021, paras. 14 --15 (la « Septième Décision »); voir aussi la « Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters », [n° ICC-01/04-01/06-3536-Conf](#), (Chambre de première instance II), 17 juin 2022, para. 18.

directement, soit via le mécanisme de plaintes) le Représentant légal a, tout au long de la période couverte par le Rapport, alerté le Fonds sur toute question problématique relative à ladite mise en œuvre, ainsi qu'approché le Fonds sur des questions spécifiques relatives à certains bénéficiaires. Ainsi, les présentes observations sont limitées à des aspects sortant du strict champ de la mise en œuvre et sont portées à l'attention de la Chambre afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de supervision (« *oversight* »)⁹.

8. Le Représentant légal soulève quatre aspects découlant du Rapport : (i) la nécessité de développer un plan de communication à l'égard des victimes bénéficiaires et la nécessité de renforcer la supervision des partenaires d'exécution; (ii) le système de priorité mis en place concernant les victimes indirectes ; (iii) la nécessité de redoubler d'efforts en ce qui concerne la collecte de fonds ; et (iv) l'absence d'informations suffisantes quant aux réparations collectives symboliques.

9. À titre préliminaire, le Représentant légal salue les efforts du Fonds pour assurer la mise en œuvre des réparations, en dépit d'une situation sécuritaire sur le terrain extrêmement volatile.

10. De manière générale, le Représentant légal considère que les difficultés de mise en œuvre initiales sont présentement en train d'être surmontées, et ce grâce à une communication continue entre les représentants légaux et leurs clients, les représentants légaux et le Fonds, et les efforts fournis par tous, notamment le Fonds, pour apporter des réponses aux problèmes soulevés. Globalement, le niveau de compréhension et d'acceptation du programme semble augmenter progressivement, ce qui constitue une évolution positive qu'il convient de souligner. Toutefois, des efforts doivent encore être déployés pour que les victimes puissent bénéficier pleinement des mesures de réparation.

⁹ Voir la Septième Décision, *supra* note 8, para. 14.

1) Sur la nécessité d'une communication continue auprès des victimes et de renforcer la supervision des partenaires d'exécution

11. *Renforcement de la communication envers les victimes bénéficiaires* – Si la période écoulée a permis de constater certains progrès, elle a également mis à jour de manière très claire la nécessité de redoubler d'efforts en matière de communication et d'information continues des victimes.

12. À titre d'exemple, il a été porté à la connaissance des représentants légaux que certains bénéficiaires étant en contact (soit parce qu'ils se connaissent, soit parce qu'ils résident dans la même zone) se voyaient contacter le même jour pour leur enrôlement dans le programme mais que seuls certains d'entre eux se voyaient recontacter rapidement afin de commencer à bénéficier des services, là où d'autres doivent attendre plusieurs semaines avant d'être recontactés ou n'ont pas encore été contactés à ce jour. Cette situation cause à la fois de l'incompréhension, de la confusion, mais aussi de l'anxiété dans le chef de certaines victimes, et, ne pas s'adresser correctement, peut mener à des tensions entre les victimes et parmi les communautés dans lesquelles ces dernières résident. De manière générale, les victimes semblent mal comprendre le rythme auquel se déroulent les activités et pourquoi ce rythme n'est pas le même pour tous.

13. De plus, bien que le Représentant légal souligne, dans ses interactions régulières avec les clients, que les mesures de réparation sont ajustées aux besoins de chaque bénéficiaire, les victimes semblent avoir des difficultés à comprendre le fait que certaines personnes reçoivent certains services, tandis que d'autres ne les reçoivent pas ou reçoivent des services différents.

14. Si le Représentant légal conçoit pleinement qu'il est inévitable de mettre en œuvre le programme de manière progressive et ajustée aux besoins de chaque bénéficiaire, ces types d'incompréhension de la part des victimes mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que ces dernières soient suffisamment informées de

l'avancement des réparations et ce, de manière continue. Ainsi, le Représentant légal estime qu'un effort supplémentaire est nécessaire afin qu'un véritable plan de communication – partagé avec les représentants légaux - soit développé à l'égard des victimes, et intégré au plus vite à la méthodologie de mise en œuvre suivie par le Fonds et ses partenaires d'exécution. En effet, informer les victimes régulièrement de leur statut, de la raison pour laquelle certaines personnes ont déjà commencé à bénéficier des services et d'autres non, de la raison justifiant le fait que certains bénéficiaires reçoivent certains services tandis que d'autres n'en bénéficient pas ou bénéficient de services différents, permettraient non seulement de les rassurer mais aussi d'éviter tensions et jalousies, conduisant ainsi à une mise en œuvre harmonieuse et efficace du programme.

15. À cet égard, le Représentant légal souligne qu'une communication soutenue auprès des victimes fait partie intégrante de la réalisation de leur droit à réparation dans la mesure où, cela évite, d'une part, confusion et angoisse, et d'autre part, leur permet d'être acteur du processus et non de le subir passivement.

16. Le Représentant légal demande ainsi à la Chambre d'enjoindre le Fonds de développer un plan de communication concret, de le partager avec toutes les parties prenantes, notamment les représentants légaux, et de le mettre en œuvre au plus vite.

17. Le Représentant légal est conscient qu'un tel plan de communication comporte inévitablement des éléments de nature informels et a vocation à évoluer de manière permanente. Toutefois, il demeure possible de communiquer des informations de base précises telles que, notamment : à quelle fréquence le Fonds ou ses partenaires d'exécution s'engagent avec les victimes pour les informer de l'avancement des réparations, sous quelle forme les informations sont-elles communiquées (par contacts téléphoniques réguliers, via des points focaux, des réunions rapides etc.), quelle est la nature exacte des messages communiqués aux victimes et quels sont les retours collectés. Si les contacts sont conduits principalement par les partenaires d'exécution, il convient alors d'indiquer à quelle fréquence le Fonds s'assure de la qualité des

contacts menés par ces derniers et si des contrôles de vérification aléatoires sont conduits.

18. Par souci de clarté, le Représentant légal insiste sur le fait qu'elle ne plaide pas pour que des mesures de communication coûteuses soient mises en place. Au contraire, elle suggère que cette communication continue fasse partie d'un ajustement méthodologique dans la mise en œuvre du programme par le Fonds et ses partenaires d'exécution.

19. *Renforcement de la supervision des partenaires d'exécution* – Par ailleurs, les retours récoltés par le Représentant légal ont également montré la nécessité de renforcer davantage la supervision des partenaires d'exécution, qui semblent délivrer des services de qualité inégale.

20. Il a ainsi été rapporté au Représentant légal qu'une forme de satisfaction générale se dégage en ce qui concerne le soutien médical alors que davantage de mécontentement est exprimé en ce qui concerne le soutien psychologique et le soutien économique et scolaire/universitaire. [EXPURGÉ].

21. En outre, des doléances continuent d'être rapportées au Représentant légal en ce qui concerne le paiement des frais scolaires et des frais universitaires. Cette question avait déjà été adressée avec le Fonds, qui y avait répondu, en annexant la correspondance pertinente à son Dix-septième Rapport¹⁰. Certains clients du Représentant légal ont directement fait part de leurs plaintes au principal partenaire d'exécution et au Fonds mais aucune solution n'a été apportée pour le moment.

¹⁰ Voir l'Annexe C à « Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3533-Conf-Exp-AnxC](#), 4 mai 2022 (le « Dix-septième Rapport »), pp. 9-11 (point 2.(b)).

22. En particulier, s'agissant des frais scolaires, les victimes indiquent qu'ils n'ont pas été reçus alors que la rentrée des classes aura lieu le lundi 5 septembre 2022. Sur cette question, le Fonds avait indiqué que :

« [l]e montant est payé en deux tranches, **notamment en début d'année scolaire (N) pour la première tranche**, et en début d'année calendaire (N+1) pour la seconde tranche. Elle est remise directement à chaque bénéficiaire et non aux établissements scolaires¹¹ » (nous soulignons).

23. Le Représentant légal estime que le paiement « en début d'année scolaire » doit impérativement avoir lieu, au plus tard, juste avant la rentrée des classes et demande au Fonds d'intervenir au plus vite auprès du principal partenaire d'exécution afin de régler la situation et de veiller – dans le cadre d'une supervision plus active telle que plaidée - afin que des retards similaires ne se vérifient dans le futur.

24. En ce qui concerne les frais universitaires, le retard dans le paiement est tel que certains étudiants n'ont pu assister à certains cours et ont dû se présenter à des cours de rattrapage. Le Représentant légal rappelle, en marge de cette question, être toujours en attente des solutions annoncées par le Fonds en ce qui concerne la question des frais connexes et des victimes que ne peuvent pas bénéficier de prestations en raison de leur localisation¹².

25. De manière générale, les soucis exprimés par les bénéficiaires mettent en lumière un phénomène que le Fonds devrait adresser au plus vite, à savoir la nécessité de s'assurer que tous les partenaires d'exécution bénéficient suffisamment de l'expertise du Fonds en matière d'interactions avec les victimes ayant droit à réparation qui ont un vécu particulier et des attentes légitimes.

¹¹ *Idem*, p. 10.

¹² *Idem*, p. 11.

26. En effet, si la compétence des partenaires en matière de conduite des programmes n'est en aucun cas remise en cause, il convient de veiller à ce qu'ils soient pleinement conscients des spécificités du programme qu'ils mettent présentement en œuvre et que celles-ci soient prises en compte à tout moment du développement dudit programme. Ces spécificités tiennent notamment au fait que les services apportés sont des mesures de réparation - dont les victimes ont droit - pour des crimes commis il y a fort longtemps, mais aussi que les bénéficiaires se connaissent bien souvent et tirent des conclusions sur la base de ce qu'ils observent autour d'eux¹³.

27. Le Représentant légal ne doute pas que le Fonds a certainement procédé aux formations nécessaires et que les partenaires d'exécution sont guidés et encadrés par le Fonds. Toutefois, les retours récoltés auprès des victimes durant la période couverte par le Rapport démontrent sans équivoque que ces spécificités ne sont pas encore pleinement prises en compte par toutes les parties prenantes. La grande complexité du programme et sa spécificité requièrent en effet que le Fonds s'assure de manière continue que les partenaires en ont pleinement conscience et l'intègrent à toutes les étapes de leur méthodologie de fonctionnement.

28. Le Représentant légal n'entend en aucun cas interférer avec le travail du Fonds et préconise au contraire que ce dernier partage davantage son expertise auprès des partenaires en renforçant, au moins temporairement, la supervision et la formation de tous les partenaires impliqués.

29. Ainsi, le Représentant légal demande à la Chambre d'enjoindre le Fonds de prendre de telles mesures et de rapporter sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport de progrès de la mise en œuvre des réparations.

¹³ *Idem*, pp. 4-5.

2) Sur le système de priorisation relatif à la prise en charge des victimes indirectes

30. Le Représentant légal note que le Fonds propose un nouveau système de priorisation relatif à la prise en charge des victimes indirectes¹⁴.

31. À la lecture du Rapport, et du courriel de clarification subséquentement envoyé par le Fonds¹⁵, le Représentant légal a d'abord souhaité s'assurer que sa compréhension du système de priorité proposé était correct et a donc pris attache avec le Fonds de manière informelle par courriel électronique envoyé le 19 août 2022.

32. Dans sa communication avec le Fonds, le Représentant légal indiquait:

« Je comprends de votre rapport et de votre courriel de clarification que le Fonds propose de mettre en place un système de priorité entre les victimes en vertu duquel celles-ci seraient divisées en deux catégories : d'une part, les victimes indirectes admissibles exclusivement au titre de leur lien personnel étroit avec une victime directe bénéficiant des réparations dans l'affaire (Catégorie I) et d'autre part toutes les autres victimes, qu'elles soient directes ou indirectes (Catégorie II).

S'agissant du *timing* de leur enrôlement dans le programme, les victimes de Catégorie I seraient enrôlées seulement après que toutes les victimes de Catégorie II auront pu être intégrées. S'agissant de la *nature* des mesures de réparations apportées, les victimes de Catégorie I bénéficieraient dans un premier temps du soutien psychologique uniquement, après quoi elles commenceraient à bénéficier des autres services auxquelles elles ont droit, sous réserve de l'obtention de ressources additionnelles.

Cette règle de priorité connaîtrait quatre exceptions :

1. Toute personne appartenant au groupe des 425 victimes admises au terme de la décision sur le montant de la responsabilité de Décembre 2017 ;
2. Toute personne ayant des besoins urgents (« *victims with urgent needs* », par. 39(i) et courriel de clarification) ;
3. Toute personne ayant déjà commencé à bénéficier des réparations ; et
4. Toute personne étant intervenue pour prévenir la commission du crime, peu importe qu'elle ait un lien ou non avec une victime directe bénéficiant des réparations.

Selon ma compréhension, toutes les personnes appartenant à ces quatre groupes continueront de bénéficier d'un enrôlement immédiat et de la totalité des mesures de réparation auxquelles elles ont droit. **En somme donc, toutes les victimes de l'affaire continuent de bénéficier d'un enrôlement dans le programme dit « prioritaire » et de la totalité des mesures de réparations auxquelles elles ont droit, à l'exception des individus de Catégorie I.**

¹⁴ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 38-40.

¹⁵ Voir l'Annexe A. Dans sa réponse à la Requête en Prorogation de Délai de V01, le Fonds avait en effet indiqué qu'un courriel de clarification suivrait prochainement (Voir le courriel du Fonds à la Chambre envoyé le 11 août 2022 à 11h27).

Premièrement, est-ce que ma compréhension est correcte ? Deuxièmement, pouvez-vous confirmer que la détermination de l'urgence des besoins des victimes incombe en premier lieu aux Représentants Légaux ? (nous soulignons) ».

33. Par retour de courriel électronique, le 25 août 2022, le Fonds a apporté une réponse positive aux deux questions posées¹⁶.

34. Le Représentant légal ne s'oppose dès lors pas au système proposé (tel qu'elle l'a compris et tel que confirmé par le Fonds) mais formule trois observations.

35. Premièrement, il ressort clairement du Rapport qu'un tel système de priorité n'est rendu nécessaire qu'en raison du manque de fonds alloués aux réparations dans la présente affaire. Si le Représentant légal regrette cette situation, elle considère néanmoins que dans les circonstances actuelles, le système proposé est raisonnable et, en tout état de cause, qu'il est vraisemblablement le mieux à même d'adresser cette situation de manque de ressources, tout en portant le moins préjudice possible à ses clients.

36. Deuxièmement, le système proposé crée une hiérarchie entre les victimes et il ne peut être mis en œuvre sans créer de frustrations - voire de tensions entre ces dernières - que s'il est opérationnalisé avec tact et méthode, et expliqué de manière claire et compréhensible lorsque nécessaire. Ainsi, l'absence d'opposition à ce système est conditionné au déploiement d'un plan de communication continu à l'égard des victimes, tel que développé *supra*¹⁷.

37. Troisièmement, le Représentant légal observe que, dans un cas de figure spécifique, le système proposé créera nécessairement des frustrations difficilement gérables. En effet, en ce qui concerne le cas d'une victime indirecte dont l'enfant est revenu mais qui n'est pas intervenue lors de la commission du crime, cette personne

¹⁶ Voir Annexe A.

¹⁷ Voir paras. 16-18.

rentrera dans la Catégorie I (avec un enrôlement dans le programme retardé et un accès aux services limité), tandis qu' une personne dans une situation identique, mais qui serait intervenue lors de la commission du crime, rentrera dans la Catégorie II (accès prioritaire à la totalité des services). Le Représentant légal observe que cette situation engendrera inévitablement une discrimination de nature culpabilisante envers certaines victimes n'étant pas intervenues lors de la commission du crime. Ainsi, le Représentant légal invite le Fonds à redoubler de prudence dans l'opérationnalisation du système proposé et à veiller à ne pas créer l'impression de favoriser certaines victimes en raison de leur comportement lors de la commission du crime (qui ne peut pas être questionné ou censuré), leur donnant ainsi un accès plus avantageux aux mesures de réparation.

3) Sur les efforts de collecte de fonds (« fundraising ») demeurant nécessaires et urgents

38. Au cours des mois écoulés, le Représentant légal s'est abstenu de présenter tout commentaire sur les questions liées aux ressources nécessaires pour compléter le montant de la responsabilité de M. Lubanga, dans la mesure où la question est du ressort exclusif du Fonds.

39. Il découle cependant du Rapport que la question du manque de ressources commence à avoir des impacts opérationnels réels sur la mise en œuvre du programme de réparation. En effet ce manque de ressources est l'unique raison avancée par le Fonds au soutien du système de priorité concernant la prise en charge des victimes indirectes proposé¹⁸, tel que discuté *supra*¹⁹. Ainsi, il en va désormais de l'intérêt des victimes que cette question soit discutée plus avant et le Représentant légal formule un certain nombre d'observations à cet égard.

¹⁸ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 39.

¹⁹ Voir paras. 30 et 35.

40. Le Représentant légal rappelle que, dès 2015, le Fonds avait indiqué être prêt à compléter le montant de la responsabilité de M. Lubanga à hauteur de un million d'euros²⁰. Suite à la fixation du montant de la responsabilité de M. Lubanga par la Chambre de première instance II à hauteur de dix millions de dollars en décembre 2017²¹, le Fonds avait réagi et annoncé deux compléments supplémentaires successifs en octobre et décembre 2018, portant le montant total du complément à 3,850 000 euros²². Enfin, en mai 2022, dans son Dix-septième Rapport, le Fonds a indiqué avoir collecté des ressources supplémentaires²³. Le 19 août 2022, par courriel électronique, le Représentant légal s'est enquis du montant exact du complément. Le 25 août 2022, le Fonds a indiqué que celui-ci s'élève désormais à 4,425 000 euros mais qu'une notification formelle ne sera déposée que dans quelques mois²⁴.

41. Premièrement, bien que le Représentant légal salue la confirmation du Fonds que la somme de 4,425 000 euros est alloué au programme de réparation, elle note néanmoins qu'aucune notification officielle n'est venue entériner ce progrès de manière publique et définitive pour le moment.

42. Deuxièmement, entre décembre 2018 et la date des présentes soumissions, soit près de quatre années plus tard, seuls 575, 000 euros semblent avoir été collectés. Ce rythme de collecte est manifestement insuffisant pour garantir une mise en œuvre sans délai des réparations dans la présente affaire. Ainsi, à l'heure actuelle, force est malheureusement de constater que les efforts de levée des fonds ne produisent pas de résultats suffisants, et ce depuis longtemps, alors même qu'il s'agit là de l'une des

²⁰ Voir le «Annex A to Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », [n° ICC-01/04-01/06-3177-AnxA](#), 3 novembre 2015, paras. 174-178.

²¹ Voir le « Rectificatif de la Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3382-Corr](#) + Anxs, 15 décembre 2017.

²² Voir la « Notification en vertu de la règle 56 concernant la requête de complément, 2 Octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422 », [n° ICC-01/04-01/06-3422](#), 12 octobre 2018 ; voir aussi la « Notification en vertu de la règle 56 concernant la requête de complément, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422 », [n° ICC-01/04-01/06-3432](#), 12 décembre 2018.

²³ Voir l'Annexe C au Dix-septième Rapport, *supra* note 10, p. 5.

²⁴ Voir Annexe A.

fonctions essentielles du Fonds. Le Représentant légal est bien conscient des dynamiques actuels animant le paysage des bailleurs de fonds, notamment publics. Ceci étant, le peu de progrès réalisé depuis 2018, démontre sans équivoque que les efforts de collecte de fonds doivent être intensifiés et diversifiés – notamment en identifiant des potentiels donateurs privés - sans délai.

43. À cette fin, et au vu de l'urgence de la situation, le Représentant légal demande à la Chambre d'enjoindre le Fonds de fournir un plan de collecte de fonds détaillé et, de manière générale, de rapporter sur les efforts entrepris à cette fin dans ses rapports de progrès de mise en œuvre. Le Représentant légal n'ignore pas le temps nécessaire entre la formulation d'une promesse de dons et le moment où celui-ci devient effectif. Ainsi, à ce stade de la mise en œuvre et alors que la deuxième année du contrat avec le partenaire d'exécution s'apprête à débiter²⁵, il convient que le Fonds communique à toutes les parties prenantes un état des lieux de la collecte des ressources, ainsi qu'un aperçu des efforts déployés ou à entreprendre prochainement. Ceci permettra aux représentants légaux de communiquer au mieux avec leurs clients sur leurs attentes et d'éventuellement expliquer les implications du manque de ressources sur le programme pour les années à venir.

4) Sur les réparations collectives symboliques

44. Le Représentant légal note les progrès rapportés par le Fonds en ce qui concerne la conduite des consultations et le lancement imminent des réparations symboliques. Toutefois, elle observe ne pas avoir reçu d'informations spécifiques quant au déroulement concret de ces modalités, ce qui impacte négativement sa capacité de communication avec ses clients.

²⁵ Voir le Rapport, *supra* note 2, paras. 36-37.

45. En outre, le Représentant légal rappelle à cet égard n'avoir jamais reçu le plan de mise en œuvre annoncé dans le Seizième Rapport du Fonds²⁶. Ainsi, elle demande à la Chambre de bien vouloir enjoindre au Fonds de communiquer au plus vite – sous la forme que ce dernier jugera la plus adaptée, qu'il s'agisse d'une réunion, d'une communication par courriel ou autre – des informations spécifiques (dates, lieux et parties prenantes notamment) relatives à la mise en œuvre de cette modalité. Ceci est d'autant plus nécessaire que le Fonds indique que la construction devrait commencer de manière imminente (« *shortly* ») et que les représentants légaux seraient informés afin de permettre aux victimes qui le souhaitent de participer²⁷. De même, il semblerait que les activités de commémoration mobile aient déjà commencé dans la mesure où le Rapport a été soumis le 4 août 2022 et qu'il y était indiqué que les activités commenceraient « [TRADUCTION] ce mois »²⁸.

Respectueusement soumis,



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 8 Novembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)

²⁶ Voir le « Sixteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3530-Conf](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3530-Red](#), 4 février 2022, para. 57 (le « Seizième Rapport »).

²⁷ Voir le Rapport, *supra* note 2, para. 45.

²⁸ *Ibid.*